

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

**ARRETE MUNICIPAL
2021-001 / PA**

**ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS ET POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN
COURANTS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2021 POUR LA DUREE DES
CHANTIERS.**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, relative à la signalisation temporaire et la signalisation de direction.

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté municipale réglementant la circulation routière au droit des chantiers pour l'année 2021 aux services techniques de la Commune de la Forêt-Fouesnant, pour intervenir sur la voirie communale et d'intérêt communautaire ouverte à la circulation publique, ainsi qu'aux voies départementales en agglomération, **dans le cadre d'intervention d'urgence de réparation du réseau ou de travaux d'entretien courants ;**

Considérant l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents du service technique de la Commune de la Forêt-Fouesnant sont autorisés, par dérogation exceptionnelle, à engager des travaux sur la voirie communale et d'intérêt communautaire ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération, pour toute intervention ne nécessitant pas de déviation, pour l'année 2021, sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2 :

Cette autorisation ne concerne que les travaux d'urgence ou de travaux d'entretien courants pour la mise en sécurité du réseau routier. Celle-ci n'est pas effective en cas de travaux pour un maître d'ouvrage autre que la Commune. Dans le cas contraire, il demeure nécessaire de demander une autorisation spécifique.

Article 3 :

Cet arrêté ne soustrait pas le service technique de faire les déclarations d'intention de commencement de travaux aux concessionnaires de la commune 15 jours avant le début des travaux si nécessaire.

Les responsables d'opération informeront simultanément les services publics et de sécurité de la délimitation individuelle des périmètres de sécurité.

Article 4 :

Le service technique est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de position et d'approche des chantiers pendant la durée des travaux.

En cas de nécessité, les services techniques de la ville de La Forêt-Fouesnant, seront seuls compétents sur l'avis concernant l'établissement complémentaire et le maintien de toute déviation adaptée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire temporaire sera, en tous points, conforme aux directives des textes de référence indiqués ci-dessus.

Toute infraction aux dispositions temporaires, dûment signalée, sera constatée et poursuivie par les services de police habilités.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fouesnant et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de La Forêt Fouesnant.

A La Forêt Fouesnant, le 04 janvier 2021

Le Maire
Daniel GOYAT

